

360 DISTRIBUTION PRO

SAS au capital de 1 000 euros, en cours d'immatriculation au RCS de MARSEILLE,
dont le siège social est situé :
24 AVENUE DU COMMANDANT GUILBAUD
13009 MARSEILLE

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Michel TORRES, né le 09 Avril 1983 à Marseille (13), de nationalité Française, demeurant 24 avenue du commandant Guilbaud, 13009 Marseille.

Monsieur Nicolas KHALIFA, né le 09 Décembre 1990 à Marseille (13), de nationalité Française, demeurant 162 Chemin des Restanques, 13821 La Penne sur Huveaune.

Ci-après dénommés collectivement « les associés », ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les associés propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

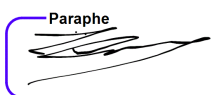
La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

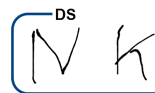
La vente en détail de tous produits alimentaires et non alimentaires non réglementés ainsi que tous produits accessoires, et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, apports en société, souscriptions, achats de titres, parts ou intérêts, constitution de sociétés et, éventuellement, toutes autres opérations commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **360 DISTRIBUTION PRO** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Paraphe


DS


En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**24 AVENUE DU COMMANDANT GUILBAUD
13009 MARSEILLE 9ème ARRONDISSEMENT**

Le déplacement du siège social est décidé par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des actions. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

LE CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, les associés soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Monsieur Michel TORRES apporte une somme en numéraire d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500 euros), correspondant à 50 actions d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10 euros)** chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Monsieur Nicolas KHALIFA apporte une somme en numéraire d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500 euros), correspondant à 50 actions d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10 euros)** chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Ces sommes ont été régulièrement déposées à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant les sommes versées par chaque associé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 euros)**.

Il est divisé en **100 actions de 10 euros** chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

- Monsieur Michel TORRES : 50 actions représentant 50 % du capital social
- Monsieur Nicolas KHALIFA : 50 actions représentant 50 % du capital social

Paraphe


ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur rapport du Président, une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

La réduction de capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME, DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

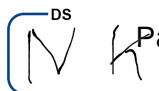
Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Un associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux réunions.

Paraphe


 Page 3 sur 8

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Définitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à des tiers non associés est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote.

La cession entre associés est libre.

En cas de décès d'un associé, la Société continue de plein droit entre les associés survivants et les héritiers, successeurs ou représentants de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément de ces derniers par les associés survivants.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- opposition d'un associé à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société ;
- manquements objectifs et avérés d'un associé à ses obligations mettant en péril l'activité de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- défaut d'affectio societatis ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé personne morale ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

L'exclusion est prononcée par décision des associés, l'associé dont l'exclusion est envisagée participant au vote. La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués lui aient été préalablement communiqués 15 jours avant la date prévue pour la décision.

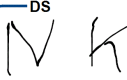
La totalité des titres de l'associé exclu doit être cédée dans les TROIS mois de la décision d'exclusion. Le prix de cession sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, et dans le respect de la réglementation bancaire, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions de rémunération, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par convention intervenue directement entre la société et le déposant, soumise à l'approbation des associés. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Paraphe


DS


LA GOUVERNANCE

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation et représentation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés selon les modalités prévues pour les décisions intervenant en matière ordinaire.

Durée des fonctions et fin de mandat

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non. Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés par lettre recommandée adressée TROIS mois avant la date d'effet de ladite décision.

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou décision ultérieure ordinaire. En outre, le Président peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé en qualité de Président pour une durée indéterminée : Monsieur **Michel TORRES**, né le 09 Avril 1983 à Marseille (13), de nationalité Française, demeurant 24 avenue du commandant Guilbaud, 13009 Marseille.

ARTICLE 16 – COMITÉ DE DIRECTION

La Société peut être dotée d'un Comité de direction composé du Président et, le cas échéant, de tout mandataire social nommé par la collectivité des associés. Ce comité a pour rôle de faciliter la direction opérationnelle de la Société. Ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont définis par décision de la collectivité des associés.

Paraphe


DS


LES DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 – COMPÉTENCE

Les associés sont collectivement compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Modification des statuts ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution ;
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants et liquidateurs ;
- Dissolution et liquidation de la Société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 18 – MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du dirigeant, en Assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en Assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, et toutes les autres décisions visées à l'article précédent.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance.

Règles d'adoption des décisions collectives

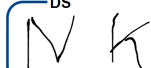
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts (décisions extraordinaires), à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions dites « ordinaires » seront prises à la majorité simple.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote : les décisions prévues par les dispositions légales et les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Paraphe


DS


Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance et établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

LES COMPTES ANNUELS

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier jour du mois de janvier d'une année et finit le dernier jour du mois de décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

L'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

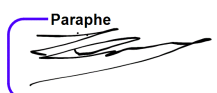
ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

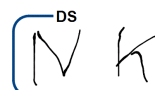
Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Paraphe


DS


ARTICLE 24 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, doivent être mentionnées sur le registre des décisions et soumises à l'approbation de la collectivité des associés selon les dispositions de l'article L227-10 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

LES MODIFICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Marseille Le 01 Juin 2026 En 3 exemplaires originaux Monsieur Michel TORRES Président Signature :  Signé par : 47C3A3E2EB69424...	Fait à Marseille Le 01 Juin 2026 En 3 exemplaires originaux Monsieur Nicolas KHALIFA Associé Signature :  DocuSigned by: A7689B5589774CB...
---	---